



1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**MARCHE DE MAINTENANCE PREVENTIVE - CORRECTIVE ET DE TRAVAUX
DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE**

UJM 2026-22

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1. Objet du marché - Localisation des travaux.....	3
2.2. Tranches et lots	3
2.2.1 Tranches.....	3
2.2.2 Lots	3
2.3. Prestations similaires	3
2.4. Variantes.....	3
ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 : CLAUSES DE REEXAMEN	4
ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
Article 7.1 Accord de sous-traitance	5
Article 7.2 Exécution	5
Article 7.3 : Approbation des sous-traitants	5
Article 7.4 Paiement des prestations sous-traitées	5
Article 7.5 Responsabilité	5
ARTICLE 8 : PRIX.....	6
Article 8.1 : Mois d'établissement des prix	6
Article 8.2 : Forme des prix.....	6
Article 8.3 : Variation des prix.....	6
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS	7
9.1. Pénalités dans le cadre de la maintenance préventive et reconditionnement des détecteurs	7
9.2. Pénalités dans le cadre de la maintenance corrective	8
9.3. Pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément d'une sous-traitance.....	8
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENTS	8
ARTICLE 11 : DURÉE DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 12 : AVANCE - GARANTIES FINANCIÈRES – CESSIION ET NANTISSEMENT	9
ARTICLE 13 : GARANTIE ET ASSURANCES	10
ARTICLE 14 : COMITÉ D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE	10
ARTICLE 16 : RESILIATION	10
ARTICLE 17 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	11

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Identification de l'acheteur :

Université Jean Moulin Lyon 3

Direction des Affaires Financières et des Achats - Service des Achats
1C avenue des Frères Lumière - CS 78242
69372 LYON CEDEX 08

Représentant de l'acheteur :

Représentant de l'acheteur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 26 janvier 2021 par délibération n° D2021-01-05-Ins :

Le Président de l'Université.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché - Localisation des travaux

Le présent marché a pour objet la **vérification périodique, la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie** conformément aux articles MS 68 et MS 73§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et aux normes NFS 61-930 à NFS 61-940 en vigueur, **ainsi que les travaux** liés aux installations incendies.

Le présent marché couvre les prestations suivantes :

- les **opérations de maintenance préventive systématique** ;
- le **reconditionnement des détecteurs** ;
- les **opérations de maintenance corrective** ;
- l'**unité d'aide à l'exploitation** (UAE) ;
- les **services à distance** (cf. application sur mobile et outil mis à disposition de l'université pour accéder aux documents liés au suivi d'exécution de cet accord-cadre).
- les **travaux** liés aux installations incendies ;
- l'**achat de pièce** dans le cadre de ces travaux.

Localisation des travaux :

Les équipements objets de la maintenance sont localisés sur les sites suivants :

- Manufacture des tabacs 1, avenue des Frères Lumière (inclus maisons du directeur et du gardien) - 69008 Lyon,
- Palais de l'Université 15, quai Claude Bernard - 69007 Lyon,
- Palais de la recherche 18, rue Chevreul - 69007 Lyon,
- IUT 88, rue Pasteur - 69007 Lyon,
- MILC 35 rue Raulin - 69007 Lyon,
- Site de la Charité, 2 rue du 23ème RI 01000 Bourg en Bresse.

2.2. Tranches et lots

2.2.1 Tranches

Les prestations visées à l'article 2.1 ne sont pas décomposées en tranches.

2.2.2 Lots

Les prestations visées à l'article 2.1 sont décomposées en lots :

- Lot 1 : la vérification périodique, la maintenance préventive et corrective, et services à distance ;
- Lot 2 : les travaux et l'achat de pièce dans le cadre de ces travaux.

2.3. Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la personne publique se réserve le droit de recourir à des prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalable.

2.4. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

Le présent **marché** est passé selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** en application des articles L2120-1 3°, L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 Code de la commande publique.

Il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire, exécuté au moyen de bons de commande** en application de l'article R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : MONTANT DES MARCHES

Montant **estimatif** global **pour 4 ans** d'exécution, par lot :

Lot 1 : 400 000 € HT ;

Lot 2 : 100 000 € HT.

Montant **maximum** prévu **pour 4 ans** d'exécution, par lot :

Lot 1 : 800 000 € HT ;

Lot 2 : 300 000 € HT.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié d'acheteur ;
- L'évolution de la réglementation ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent d'ajuster les prix en complément des stipulations de l'article 4.2 « Variation des prix » au présent CCAP, à la hausse ou à la baisse ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, etc.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-après :

Le dossier de consultation contient les pièces particulières suivantes :

- L'acte d'engagement du **lot 1** et **ses quatre annexes** :
 - Annexe 1 : Procédure de suivi de marché – Fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 4 : Mémoire technique et références professionnelles.
- L'acte d'engagement du **lot 2** et **ses quatre annexes** :
 - Annexe 1 : Procédure de suivi de marché – Fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Propositions financières ;
 - Annexe 3 : Références produits ;
 - Annexe 4 : Mémoire technique et références professionnelles.
- Le **Cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) du **lot 1** et ses annexes ;
- Le **Cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) du **lot 2**.

Le dossier de consultation contient les pièces générales suivantes :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois d'**avril 2026** :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales-Fournitures Courantes et Services applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services ;
- Le code de la commande publique ;

Nota : Les pièces générales sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché. L'ordonnance et le décret d'application et le CCAG-FCS définis ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés connus des candidats. Ces textes sont consultables et téléchargeables sur le site suivant :

http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics_rubrique_Les_textes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Article 7.1 Accord de sous-traitance

Le titulaire du marché est autorisé à confier l'exécution d'une partie des prestations à un ou plusieurs sous-traitants, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur public. La sous-traitance ne dégage en aucun cas le titulaire de ses obligations contractuelles.

Article 7.2 Exécution

Avant le début de l'exécution, le titulaire communique à l'acheteur public :

- L'identité et les coordonnées complètes du ou des sous-traitants,
- La nature et l'étendue des prestations confiées,
- Le montant des prestations et les conditions de paiement convenues.

Article 7.3 : Approbation des sous-traitants

L'acheteur public peut approuver ou refuser un sous-traitant pour des motifs légitimes, notamment en cas de doute sur sa compétence, sa solvabilité ou le respect des normes applicables.

Aucune prestation confiée à un sous-traitant non approuvé ne pourra être exécutée.

Article 7.4 Paiement des prestations sous-traitées

Le paiement s'effectuera directement par l'acheteur public au sous-traitant, après approbation, conformément aux dispositions du marché.

Article 7.5 Responsabilité

Le titulaire demeure entièrement responsable de l'exécution du marché, y compris pour les prestations réalisées par ses sous-traitants. Les sous-traitants sont tenus de respecter toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles applicables au marché.

Article 7.6 Modification et remplacement de sous-traitants

Toute modification ou ajout de sous-traitant doit être notifié par écrit à l'acheteur public et faire l'objet de son approbation préalable.

CCAP UJM 2026-22

ARTICLE 8 : PRIX

Article 8.1 : Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois d'avril **2026** (Date de réception des offres).

Article 8.2 : Forme des prix

Les prix sont **mixtes et annuels**.

Les prix forfaitaires sont ceux indiqués dans l'annexe 2 – DPGF de l'acte d'engagement du lot 1 et annexe 2 – Proposition financière de l'acte d'engagement du lot 2.

Les prix unitaires sont ceux indiqués dans l'annexe 3 – BPU de l'acte d'engagement du lot 1 et annexe 2 - Proposition financière de l'acte d'engagement du lot 2.

Le titulaire certifie que les prix figurant sur les factures sont les prix publics appliqués à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix comprennent la valeur des pièces ou des éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée et les frais nécessités par les modifications effectuées au titre de la maintenance.

Les prix sont réputés complets et comprennent les prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation complète des missions confiées au Titulaire.

Ainsi, le prix tient compte des frais de secrétariat, d'assurance, y compris en responsabilité légale personnelle.

Maintenance préventive

Les prestations telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières du lot 1 sont rémunérées par une redevance annuelle fixée **globalement et forfaitairement** et figurant à l'annexe 2- DPGF de l'acte d'engagement.

La redevance annuelle de maintenance préventive comprend :

- **la visite,**
- **la main d'œuvre,**
- **ainsi que la fourniture des pièces.**

Reconditionnement des détecteurs

Les prestations telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières sont rémunérées par **prix unitaire** figurant à l'annexe 3 – BPU de l'acte d'engagement du lot 1.

Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières sont rémunérées par une redevance annuelle fixée **globalement et forfaitairement** et figurant à l'annexe 2 – DPGF de l'acte d'engagement du lot 1.

La redevance annuelle de maintenance curative comprend :

- **la fourniture des pièces,**
- **la main d'œuvre.**

Les travaux

Les travaux tels que définis dans le cahier des clauses techniques particulières du lot 2 sont rémunérés par **prix mixtes** figurant à l'annexe 2 – Proposition financière de l'acte d'engagement du lot 2.

Article 8.3 : Variation des prix

Les prix forfaitaires et unitaires sont **fermes** la première année d'exécution du marché pour les deux lots.

- a-** Les prix **forfaitaires** des deux lots pourront faire l'objet d'une **révision** à chaque date anniversaire du marché (soit le **mois de juin** de chaque année) selon la formule suivante :

$$P = P_0 \{0,125 + 0,875(0,29 \text{ FSD2/FSD2}_0 + 0,71 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0)\}$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé hors TVA ;

P₀ = Prix de l'offre (pour la première année : prix de l'offre initiale (mois de remise des offres, soit **avril 2026**) ; pour les années suivantes : prix de l'offre au mois de **juin de l'année n-1, date anniversaire du marché**) ;

FSD2₀ = Indice des produits et services divers (catégorie B) disponible sur le BOCCRF, **connu** au mois **avril de l'année n-1** ;

ICHT-IME₀ = Indice connu du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF, **connu** au mois **avril de l'année n-1** ;

FSD2 et ICHT-IME = Les mêmes indices **connus** pour le mois précédent la date anniversaire du marché, soit le mois **de mai de l'année n**.

Au cas où l'un de ces indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Ces indices sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

- b-** Les **prix unitaires** pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse, selon les variations du barème enregistrées par le titulaire du marché.

Le titulaire devra remettre à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (Service Hygiène et Sécurité et au Service facturier – Agence comptable) ses prix révisés un mois avant la date anniversaire du marché.

Clause de sauvegarde

L'Université Jean Moulin se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5%** par an.

ARTICLE 9 : PENALITES

Les pénalités s'entendent par jour calendaires de retard. Ainsi, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de la défaillance.

En cas d'application de pénalités, celles-ci feront l'objet de l'émission d'une facture par le Service recettes – DAFA de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

9.1. Pénalités dans le cadre de la maintenance préventive et reconditionnement des détecteurs

Lorsque le **délai d'intervention** fixé aux articles 1.1.3 et 1.2 du CCTP est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité égale à **1% du montant HT de la prestation annuelle**, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le **délai de remise du rapport détaillé d'intervention**, prévu par l'article 3 du CCTP, est dépassé par le fait du Titulaire celui-ci encourt une pénalité égale à **50 €** par jour de retard, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le **rapport détaillé d'intervention n'est pas complété par le Titulaire**, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire égale à **150 €**, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

9.2. Pénalités dans le cadre de la maintenance corrective

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAP-FCS, tout défaut de dépannage, soit par non-intervention dans les délais prévus prévu à l'article 1.3 du CCTP, soit par carence de matériel lors d'une intervention, donne lieu à l'application d'une pénalité qui est fixée à **100 €** par jour de retard.

9.3. Pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément d'une sous-traitance

L'Université appliquera de plein droit une pénalité de **500 €**.

9.4 Pénalités dans le cadre d'un devis non conforme au tarif du titulaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAP-FCS, toute non-conformité de devis au tarif du titulaire prévu à ses annexes financières de l'acte d'engagement des lots 1 et 2, donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire qui est fixée à **100 €** par devis non conforme.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENTS

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Celle-ci permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Par conséquent, aucune facture ne sera traitée si elle n'est pas déposée sur CHORUS PRO.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le Service des Achats doit être prévenu immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer le marché.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique adressée après l'exécution des prestations, qui doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Les demandes de paiement seront établies en un original dématérialisé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché (**UJM 2026-22**)
- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- La désignation en clair des produits concernés et leurs numéros de série s'ils existent ;
- La quantité des produits ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'ajustement des prix annuel, avec justifications à l'appui ;
- La date de facturation.

Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché et du bon de commande entraîne le renvoi de la facture par lettre recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'acheteur.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

En cas de besoin, voici le contact du Service facturier – agence comptable :

Université Jean Moulin Lyon 3
Manufacture des Tabacs
Service Facturier
1C avenue des Frères Lumière
69008 LYON

La prestation de maintenance est payable **trimestriellement à terme échu**.

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : Ressources propres de l'acheteur.

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture en application de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom des titulaires à partir de son RIB ou RIP original.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités (sauf cas de contestation par la personne publique), pour les titulaires du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché est d'un an à compter de la date prévisionnelle du **lundi 1^{er} juin 2026** par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS.

Il sera ensuite reconduit tacitement par période annuelle, dans la limite de trois reconductions, sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

Le marché pourra être dénoncé par le pouvoir adjudicateur. Cette dénonciation sera formalisée par courrier recommandé adressé au titulaire trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

La période de reconduction commence à la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Les deux parties demeurent liées du fait de prestations ou de règlements contractées durant la période de validité du marché, et qui resteraient à effectuer après expiration ou après résiliation dudit marché.

ARTICLE 12 : AVANCE - GARANTIES FINANCIERES – CESSION ET NANTISSEMENT

Avance

Sans objet.

Garantie financière

Sans objet.

Cession - Nantissement

CCAP UJM 2026-22

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande auprès du Service des Achats de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

ARTICLE 13 : GARANTIE ET ASSURANCES

a) Garanties

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les équipements sont garantis deux ans sur les pièces.

b) Assurances

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Cette assurance doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université, le titulaire devra justifier qu'il est en possession de ces contrats d'assurances, au moyen d'attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

ARTICLE 14 : COMITE D'EXPLOITATION

Un COMEX sera organisé par le titulaire, annuellement, pour effectuer un bilan de l'exécution de cet accord-cadre (statistiques, évolution des commandes, incidences de livraison, incidences d'installation ou d'exécution des prestations ...). Ce COMEX sera organisé dans les locaux de l'acheteur ou par visioconférence.

Les services de l'université peuvent demander à tout moment des statistiques relatives au suivi d'exécution de cet accord-cadre. Le titulaire devra les transmettre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE

Les litiges éventuels seront réglés en application du droit français.

Seul le **Tribunal Administratif de Lyon** est seul compétent en la matière si le règlement à l'amiable du différend n'aboutit pas.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exclusion de l'article 40.2 du CCAG-FCS.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 39 du CCAG-FCS, le titulaire devra notifier immédiatement à l'acheteur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre en application du CCAG-FCS.

L'Université se réserve le droit de résilier sans indemnités, en partie ou en totalité le présent marché en cas de manquements répétés du titulaire aux obligations du présent marché : retards ou absences systématiques du personnel, non application des tarifs contractuels, auquel le candidat s'est engagé dans son offre, etc.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, ces manquements seront notifiés par lettre recommandée au titulaire du marché. La défaillance du titulaire sera avérée à l'issue de l'envoi de la 2^{ème} lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à la présente lettre de consultation, est subordonnée à la réception par l'acheteur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal.

Dans ce cas, si le titulaire du marché ne remet pas lesdits documents, l'Université se réserve le droit de ne pas contractualiser avec la nouvelle société créée suite à cette décision de fusion.

CCAP UJM 2026-22

L'Université se réserve le droit de résilier avec versement d'une indemnité à hauteur de 5 % le présent marché en cas de modification significative de la réglementation ou en cas de modification de l'organisation administrative et financière de l'établissement ou d'une structure associée.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

En outre, le marché sera résilié aux torts exclusifs du cocontractant de l'Université, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (ces pièces sont à produire tous les six mois.

La résiliation prend effet à la date de notification de la décision et ne saurait donner lieu au paiement d'une indemnité au profit du titulaire. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, adressée par courrier avec accusé de réception, faisant état des manquements observés et invitant le titulaire à formuler ses observations et à remédier aux carences dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception.

ARTICLE 17 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9 "Pénalités" du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 11 « Durée » du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 13 "Garanties et assurances" du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.